



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11627

Texte de la question

M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des détaillants en carburants. Il lui signale tout d'abord, qu'en raison de la forte concurrence des grandes surfaces à laquelle ils doivent faire face, la marge bénéficiaire des petits détaillants en carburants est de l'ordre de 4 p. 100. En matière de fiscalité, en raison de l'augmentation de la taxe sur les produits pétroliers, les taxes sur le super, TVA comprise, représentent 80 p. 100 du prix de vente au litre de ce carburant. À cette fiscalité particulièrement élevée s'ajoutent les pertes physiques d'exploitation sur lesquelles les taxes sont payées. De plus, un tiers des paiements dans les stations-service est effectué par cartes bancaires. Or, le taux de la commission de la carte bancaire est de 1 p. 100, ce qui ampute encore la faible marge du détaillant. Ils constatent d'ailleurs que le coût de fonctionnement de la carte bancaire est plus élevé que la TVA. À cela s'ajoute la fraude par cartes bancaires, qui, si elle a reculé de 22 p. 100 en 1992, représente encore 533 millions de francs. Face à cette situation, les professionnels concernés font valoir qu'une diminution des taux de commission pour le paiement par cartes bancaires devrait intervenir. Ils souhaitent que le dossier des cartes bancaires fasse l'objet d'une étude qui aboutirait à un projet de loi gouvernemental réglementant l'emploi et le développement de la carte bancaire selon des principes que devraient respecter ceux qui mettent en œuvre ce moyen de paiement et ceux qui l'utilisent. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

Texte de la réponse

Au cours de ses travaux consacrés au bilan de la loi sur le chèque, un groupe de travail du comité consultatif a déjà procédé à l'audition de représentants du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA). Cette organisation a rappelé ses griefs concernant les conditions d'acceptation des paiements par carte bancaire bien que le comité ait pour mandat de faire le point sur les effets de la législation de 1991 sur la prévention et la répression des chèques sans provision. Il a toutefois écouté avec intérêt les déclarations du CNPA. Celui-ci a ainsi rappelé que toute hausse de la TIPP avait pour effet d'augmenter le montant des commissions encaissées par les banques et donc de réduire les marges des détaillants en carburant. Le CNPA a souhaité qu'une négociation puisse être conduite avec le GIE « carte bancaire », afin d'abaisser le montant des commissions prélevées par les banques. S'agissant des conditions de banque, il faut remarquer que celles-ci ne sont pas dictées par le GIE « CB » - car une telle situation ne manquerait pas d'être contraire aux règles de la concurrence - mais relèvent de l'appréciation de l'établissement de crédit du détaillant. Par ailleurs, les commissions perçues par les banques ne relèvent pas non plus de la compétence du comité consultatif et sont librement fixées comme les autres conditions de banque. Il paraît de ce fait difficile aux pouvoirs publics d'intervenir dans un domaine purement contractuel et où il convient de laisser jouer la concurrence. La liberté des prix reconnue aux établissements de crédit a en revanche pour contrepartie une obligation de transparence qu'il leur revient de remplir ; c'est une condition de la validité des tarifs pratiqués par les banques. Par ailleurs, d'après les premières conclusions entendues sur le bilan de la loi sur le chèque, il semble que l'efficacité tant préventive que curative de la loi sur le chèque soit reconnue. Depuis son entrée en vigueur, le nombre des chèques sans provision habituellement reçu aurait diminué de près de moitié et le recouvrement des chèques

sans provision s'effectuerait plus aisement. Les détaillants en carburant, principales victimes de la prolifération des chèques sans provision, ne peuvent que se féliciter de ces progrès rendus possibles par la nouvelle loi.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11627

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 mai 1994

Question publiée le : 28 février 1994, page 979

Réponse publiée le : 23 mai 1994, page 2612